Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0227

Exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et gestion des véhicules hors d'usage

Résolution législative du Parlement européen du 18 juin 2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif, d'une part, aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et, d'autre part, à la gestion des véhicules hors d'usage, modifiant les règlements (UE) 2018/858 et 2019/1020 et abrogeant les directives 2000/53/CE et 2005/64/CE (COM(2023)0451 – C9-0308/2023 – 2023/0284(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0451),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0308/2023),

– vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,

– vu l'article 294, paragraphe 3, l'article 114 et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 décembre 2023[1],

– après consultation du Comité des régions,

– vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par les commissions compétentes et

[1] JO C, C/2024/1593, 5.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1593/oj.

l’engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 25 février 2026, d’approuver la position du Parlement européen, conformément à l’article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu les articles 60 et 41 de son règlement intérieur,

– vu les délibérations conjointes de la commission de l’environnement, du climat et de la sécurité alimentaire et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, conformément à l’article 59 du règlement intérieur,

– vu l’avis de la commission des transports et du tourisme,

– vu le rapport de la commission de l’environnement, du climat et de la sécurité alimentaire et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A10-0158/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après[2];

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu’aux parlements nationaux.

[2] La présente position remplace les amendements adoptés le 9 septembre 2025 (textes adoptés, P10_TA(2025)0168).

P10_TC1-COD(2023)0284

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 18 juin 2026 en vue de l’adoption du règlement (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et concernant la gestion des véhicules hors d’usage, modifiant les règlements *(UE) nº 168/2013,* (UE) 2018/858, (UE) 2019/1020 et *(UE) 2023/1542* et abrogeant les directives 2000/53/CE et 2005/64/CE

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2026/1738.)